

---

## Sommaire

---

➤ Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	2
➤ Article 2 - ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE.....	2
➤ Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'USAGER.....	3
➤ Article 4 - ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES.....	3
➤ Article 5 - MONTANT DE LA REDEVANCE.....	4
➤ Article 6 - FACTURATION DE LA REDEVANCE.....	4
➤ Article 7 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	4

### Entre les soussignés :

La **communauté d'agglomération de Nevers**, 124 route de Marzy à Nevers, représentée par Monsieur Denis THURIOT, Président, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2012, dite « Nevers Agglomération »

### D'une part,

M Mme..... (nom et prénoms)

En sa qualité d'usager :..... (de propriétaire ou, le cas échéant, de locataire) (I)

**Date et lieu de naissance (OBLIGATOIRE)**.....

**Si locataire, indiquer les nom et prénoms du propriétaire**.....

de la propriété sise : ..... (adresse)

Commune de : .....

Section cadastrale : .....

et numéro de parcelle : .....

N° de téléphone : .....

Adresse électronique : .....

### D'autre part,

(I) *rayer la mention inutile*

## ETANT EXPOSÉ QUE :

La communauté d'agglomération de Nevers, par délibération en date du 2 juin 2006, a décidé de créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de confier la mission facultative d'entretien du SPANC à un prestataire privé. Ce dernier est choisi par la collectivité, conformément aux dispositions réglementaires du Code des Marchés Publics en vigueur.

Le service reste organisé et contrôlé par la collectivité dans les limites de son territoire.

Par la présente convention, l'utilisateur a demandé à la communauté d'agglomération de Nevers de réaliser les travaux d'entretien du système d'assainissement non collectif installé sur la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s).

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

---

### 📌 Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le prestataire apporte son assistance à l'utilisateur.

---

### 📌 Article 2 - ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

---

#### **Coordonnées prestataire :**

Une ligne téléphonique (numéro d'appel local non surtaxé) ouverte aux heures de bureau (8 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30), notre service sera joignable au **03.86.71.57.16**.

**En dehors de ces plages horaires et ce, 24h/24, 7j/7, toute demande pourra être prise en compte par le cadre d'astreinte de Nevers (numéro d'appel local non surtaxé) : 03.86.71.64.48.**

#### **Principe d'intervention :**

L'utilisateur a la charge du bon fonctionnement de son installation et s'engage à faire réaliser les prestations d'entretien conformément aux prescriptions réglementaires, qui stipulent que la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française pour les dispositifs bénéficiant d'un agrément ministériel.

#### **Entretien programmé**

- Le particulier, signataire de la convention d'entretien, contacte le prestataire en direct.
- Le titulaire organise le planning en fonction de la demande des particuliers.
- La date de rendez-vous est fixée pour une intervention programmée sur un maximum de 15 jours.
- Le créneau d'intervention chez l'utilisateur est fixé sur 2 heures.
- Le titulaire intervient chez les particuliers et leur remet, à l'issue de la prestation, un bordereau d'intervention et de suivi des matières de vidange. Le titulaire prendra toute disposition pour informer l'utilisateur en cas de retard dans l'exécution du planning.

#### **Entretien ponctuel d'urgence**

- L'intervention est demandée par le particulier directement auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 24 à 48 heures après contact par l'utilisateur.
- Le titulaire informe le particulier de la date et du créneau horaire par demi-journée d'intervention.
- A l'issue de la prestation, le titulaire remet au particulier le bordereau d'intervention et de suivi des matières de vidange, et la convention signée, le cas échéant.

Les termes de la convention incluent également le vidage total des équipements de prétraitement pour un signataire qui envisage de raccorder les eaux usées provenant de son habitation à un collecteur public d'eaux usées.

---

### 📌 Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'USAGER

---

L'utilisateur s'engage à transmettre à la communauté d'agglomération de Nevers ou à l'entreprise un exemplaire de la présente convention dûment rempli et signé et confie au prestataire la réalisation des travaux d'entretien du système d'assainissement non collectif situé à l'adresse ci-dessus.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, l'utilisateur autorise le prestataire, suivant la configuration du système d'assainissement non collectif, à réaliser les prestations suivantes :

- les démarches administratives, l'établissement des bordereaux d'intervention et de suivi des matières de vidange, la participation à toute réunion éventuelle supplémentaire qui serait nécessaire à chaque campagne d'entretien, le déplacement sur site et les frais en découlant,
- la fourniture des matériels nécessaires aux opérations d'entretien et de vidange,
- la fourniture d'eau éventuellement nécessaire aux prestations,
- la vidange de fosse septique, fosse toutes eaux ou étanche, de bac dégraisseur y compris le déroulage des tuyaux nécessaire à l'accès des installations,
- le nettoyage de l'ouvrage,
- la vidange de microstation d'épuration, le cas échéant, conformément aux prescriptions du fabricant (la notice d'entretien sera fournie par le particulier),
- le nettoyage du bac décolloïdeur ou préfiltre lorsqu'il existe, intégré ou non à la fosse,
- le démarrage de la mise en eau de la fosse ou de la microstation (fourniture de l'eau par l'utilisateur),
- le nettoyage du poste de relevage, le cas échéant et vérification du fonctionnement,
- la vidange et le nettoyage des regards divers du système d'assainissement non collectif,
- le débouchage de canalisations en amont des équipements de prétraitement,
- le nettoyage des abords suite à un débordement d'eaux usées provenant des ouvrages,
- toute action nécessaire au bon fonctionnement des installations.

Ces prestations comprennent l'évacuation et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration concernée.

L'utilisateur s'engage à faire réaliser dans son intégralité la prestation d'entretien comprise dans les termes de la présente convention.

L'utilisateur s'oblige à s'abstenir de tout fait susceptible de nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et s'engage en particulier :

- à ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères usées), au sens de la réglementation, notamment dans le respect de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement et l'article 3 du règlement du SPANC de la communauté d'agglomération de Nevers,
- à ne pas rejeter d'eaux pluviales dans le système d'assainissement non collectif,
- à rendre accessibles ses ouvrages avant l'intervention du prestataire,
- à n'entreprendre aucun aménagement qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages ou d'en gêner leur accès.

En cas de déménagement ou de vente, l'utilisateur s'engage à en avvertir la communauté d'agglomération de Nevers dans les plus brefs délais.

Il s'engage à se conformer au règlement du SPANC dont un exemplaire lui a été remis par le prestataire.

---

### 📌 Article 4 - ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

---

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées au titre de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique.

La collectivité habilite les agents du prestataire à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites dans la présente convention.

Les agents du prestataire seront munis d'un document attestant de leur identité et de leur fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des travaux d'entretien, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, ce dernier notifiera ses difficultés à la collectivité.

Le prestataire pourra organiser un nouveau passage chez l'abonné lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite indépendamment de la (des) visite(s) précédente(s).

---

### 👉 Article 5 - MONTANT DE LA REDEVANCE

---

En contrepartie des charges d'entretien citées à l'article 2 de la présente convention, et sans préjudice de la redevance d'assainissement non collectif destinée à couvrir les charges des contrôles réglementaires de ces systèmes d'assainissement non collectif, la communauté d'agglomération de Nevers percevra auprès de l'usager une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers, son recouvrement étant assuré par la régie de la communauté d'agglomération de Nevers sous la responsabilité du comptable du trésor public après émission d'une facture.

Le montant de la redevance figure en annexe de la présente convention pour l'année considérée, Ce montant est révisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

---

### 👉 Article 6 - FACTURATION DE LA REDEVANCE

---

La facture de l'intervention d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sera établie à l'usager par la communauté d'agglomération de Nevers sur la base des prestations prévues au marché, et après réception par la communauté d'agglomération de Nevers des bordereaux d'intervention.

Aucun règlement ne sera à effectuer au prestataire le jour de l'intervention.

---

### 👉 Article 7 - DURÉE DE LA CONVENTION


---

La présente convention, conclue entre, la communauté d'agglomération de Nevers d'une part, et l'usager d'autre part, prend effet à la date de sa signature et est conclue pour la durée du marché.

Fait à ....., le .....

L'usager,

Le Président  
Denis THURIOT



Communauté d'agglomération de Nevers  
nevers  
AGGLOMERATION